



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité et développement durable

ARRETE portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de l'Aume Couture

A afficher dès
réception

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alerte, la limitation des usages et les mesures pouvant être prises sur les zones de répartition des eaux;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-1401 du 19 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, pour les arrêtés portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de l'Aume-Couture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-643 bis délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de réduction structurelles des volumes d'eau autorisés pour l'usage d'irrigation dans le département de la Charente-Maritime entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2013.

VU l'arrêté préfectoral n° 13-643 ter du 29 mars 2013 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME hors bassins du Curé-Sèvre Niortaise et du Mignon-Courance entre le 1er avril et le 30 septembre 2013 ;

VU les arrêtés portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement du bassin de l'Aume-couture délivré à titre individuel pour la campagne 2013;

ARRETE :

Article 1er : Le taux de répartition du volume maximal autorisé restant au 11 juin 2013 pour les irrigants du bassin « AUME COUTURE » est fixé à 9 % pour la semaine du 6 août 2013 à 8 heures au 13 août 2013 à 8 heures.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation à partir du bassin « Aume Couture » pour la campagne 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 5 août 2013

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur adjoint,


Michel LENOIR